



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENT RÉSERVÉS AUX STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOBILITÉ ÉLECTRIQUE À DES FINS DE RECHARGE RUE DU SAULT DE LA MARE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R411-25 et R.417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Vu la délibération n° 12-05-20 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signatures aux adjoints.

Vu la demande de la Communauté Urbaine de Caen la Mer - 16 rue Rosa Parks - CS 52700 14027 CAEN CEDEX 9.

Considérant le futur aménagement réalisé par la SDEC Rue du Sault de la Mare (borne de recharge électrique), il convient :

- D'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.
- De faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique.
- De réglementer l'arrêt et le stationnement sur ces places.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : les dits emplacements sont créés Rue du Sault De La Mare - 14790 - VERSON

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par Caen La Mer.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électrique ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant le code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté se publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERSON.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- M. le Directeur de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public
- Mme La chargé d'opération Ouvrage D'art (DMEEP)
- M. le Directeur du SDEC.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 23 septembre 2024

Le Maire adjoint,

Claude LE BOURGEOIS

